

**OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR
LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS**

Diffusion et distribution des publications de l'Onisep

Cahier des clauses particulières

CCP n° M26-PCD-03

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 CONTEXTE GENERAL	3
1.1 PRESENTATION DE L'ONISEP	3
1.2 CONTEXTE DU MARCHE	3
1.3 VOLUMETRIE	4
ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4.1 PIECES PARTICULIERES	4
4.2 PIECES GENERALES	4
ARTICLE 5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
5.1 GARANTIE DE L'EDITEUR	5
5.2 OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR	5
ARTICLE 6 INFORMATION DE L'EDITEUR AU DIFFUSEUR	6
ARTICLE 7 PUBLICITE ET PROMOTION	6
ARTICLE 8 SOLDES DE L'EDITEUR	6
ARTICLE 9 IMPOSSIBILITE TEMPORAIRE D'ASSURER LA DIFFUSION	6
ARTICLE 10 STOCKAGE	7
10.1 EXPEDITION	7
10.2 RECEPTION	7
10.3 STOCKAGE	7
10.4 GESTION QUOTIDIENNE DES RETOURS NORMAUX	7
10.5 PILONS	7
10.6 INVENTAIRE	7
ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 12 CONDITION FINANCIERE	8
ARTICLE 13 FACTURATION	8
ARTICLE 14 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	8
ARTICLE 15 ASSURANCES	9
ARTICLE 16 RESILIATION	9
16.1 INFORMATION PROFESSIONNELLE	9
16.2 ENLEVEMENT DES STOCKS	9
16.3 TRAITEMENTS DES RETOURS EN FIN DE MARCHE	9
ARTICLE 17 AUTRES DISPOSITIONS	9
17.1 PERSONNES HABILITES A FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 130 DU DECRET	9
17.2 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	9
17.3 LITIGES	10
17.4 TRAVAIL DISSIMULE	10
ARTICLE 18 DEROGATIONS	10

ARTICLE 1 – CONTEXTE GENERAL

Identification du pouvoir adjudicateur

Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)
12 mail Barthélemy-Thimonnier, CS 10450 Lognes, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2
Téléphone : 01 64 80 35 00

Présentation de l'Onisep et de son organisation

L'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions est un opérateur de l'État, établissement public national à caractère administratif (EPA) sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale. L'Onisep regroupe 325 agents et son budget global s'élève à environ 30 millions d'euros.

Missions de l'Onisep

L'Office a pour mission d'informer sur les formations, les métiers et les secteurs professionnels. Pour ce faire, il donne des repères aux jeunes et à leurs parents pour leurs choix de parcours de formation et de projet professionnel. Il fournit également des ressources et des outils aux équipes éducatives qui accompagnent les élèves dans leur démarche d'orientation.

Les missions et le fonctionnement de l'Onisep relèvent des articles D313-14 à D313-24 et D313-27 à D313-33 du code de l'éducation. Toutefois, les réorganisations territoriales opérées depuis 2015 ont modifié profondément l'organisation de l'Office et la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a eu un profond impact sur les missions puisqu'elle transfère aux régions une partie de la compétence d'information sur les métiers et sur les formations.

L'Onisep poursuit aujourd'hui deux missions complémentaires :

- Informer : délivrer à tous les publics une information fiable et exhaustive sur les activités professionnelles, les métiers, les systèmes de formation et de qualification. Leur en assurer un accès facilité et adapté aux usages via des services, des productions numériques et imprimés, adossés à des bases de données actualisées en permanence.
- Accompagner : mettre à disposition des jeunes, de leurs familles et de celles et ceux qui les guident, des outils et des dispositifs pédagogiques qui permettent d'acquérir la compétence à savoir s'orienter tout au long de la vie.

Ces missions se traduisent par quatre types d'activités coordonnées entre elles :

- Curation de bases de données fiables, exhaustives et interfaçables portant sur toutes les offres et actions de formation présentes sur le territoire français (initiale et continue, par voie scolaire et par apprentissage) et l'ensemble des métiers (leurs caractéristiques et leurs voies d'accès) ;
- Edition de documents de présentation de ces informations, sous forme de publications imprimées, de vidéos et de sites internet et de plateformes web.
- Accompagnement des politiques publiques d'éducation telles que l'égalité des filles et des garçons, la réforme des lycées, la lutte contre le décrochage scolaire, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes en situation de handicap, la mise en œuvre des parcours éducatifs, sous diverses formes (sites thématiques dédiés (sport, terminales, ...) ou accompagnement téléphonique avec un numéro vert (Parcoursup ; Reviens te former, ...).
- Accompagnement des usagers directs et indirects de ces informations : grand public (notamment les parents), élèves et étudiants, équipes éducatives, personnels spécialisés sur l'orientation, sous la forme notamment de kits pédagogiques, de formations de formateurs, mais aussi à travers la participation à des salons d'orientation.

Par ailleurs, l'Onisep développe de nombreux partenariats, notamment avec les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique et professionnel. Dans ce cadre, les activités de l'Onisep participent à la mise en œuvre des systèmes d'information régionaux sur la formation tout au long de la vie (valorisation de l'apprentissage, de la formation professionnelle, des secteurs porteurs d'emplois...).

Organisation de l'établissement

L'Onisep fonctionne en réseau avec d'une part des services centraux situés à Lognes, en Ile-de- France (77), et d'autre part des délégations régionales. Les 17 délégations régionales sont constituées de 28 sites situés dans les académies.

1.1 Contexte du marché

L'Onisep en tant qu'éditeur public, souhaite confier à un prestataire externe, la diffusion et la distribution, des publications des collections « Parcours », "Dossiers", "Panorama Onisep", "LE DICO", "Quelles formations, quels métiers ? " et, selon la production éditoriale, les futurs titres ou collections afin d'assurer auprès du grand public la visibilité en librairie.

L'Onisep en tant qu'Editeur et en qualité de déposant, reste propriétaire des produits placés chez le Diffuseur/Distributeur jusqu'à la facturation par l'Office.

Le Diffuseur a la qualité de dépositaire et de prestataire de services.

✓ Le placement des cinq principales collections actuelles et les collections futures éligibles, en dépôt vente

L'Editeur Onisep confie la diffusion et la distribution en France métropolitaine, DROM COM et Corse et à l'étranger de ses collections « Parcours », "Dossiers", "Panorama Onisep", "LE DICO", « Quelles formations, quels métiers ? » et, selon la production éditoriale, d'autres titres auprès du réseau français de librairies, hypermarchés et supermarchés, grandes surfaces spécialisées, magasins populaires ainsi que tout réseau de revendeurs habituellement visité par l'équipe commerciale du diffuseur.

✓ La clause de non-exclusivité

L'Onisep, en tant qu'éditeur, se réserve le droit de vendre directement ou indirectement auprès de tout public ses ouvrages au comptoir, par vente par correspondance, par abonnement, par Web, et aux organismes d'Etat, notamment.

1.2 Volumétrie

Les données de volumétrie des collections concernées par le présent marché sont les suivantes sur les 3 derniers exercices :

	DOSSIERS		PARCOURS		DICO DES METIERS	
	Qté	C.A € TTC	Qté	C.A € TTC	Qté	C.A € TTC
2025	3 406	33 526	6 983	83 796	1 321	26 354
2024	4 817	45 706	8 636	103 632	1 945	38 803
2023	5 075	47 963	10 206	122 472	1 741	34 738

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

Le présent marché est un marché de service passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il a pour objet la **diffusion et la distribution des publications de l'Onisep.**

Le montant maximum du marché pour ses quatre années d'exécution est fixé à 399 000 euros HT.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre à bons de commande **est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale de douze mois.**

A l'expiration de cette période initiale, le marché pourra être reconduit tacitement **trois fois** pour des périodes successives de **douze mois**.

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera la décision de non-reconduction au Titulaire au plus tard trois mois avant la fin de la période initiale ou, le cas échéant, au plus tard trois mois avant la fin de la première ou de la deuxième période de reconduction.

Le Titulaire ne peut s'opposer à une reconduction. En cas de non-reconduction, le Titulaire ne peut également prétendre à aucune indemnité et reste engagé jusqu'à la fin de la période de validité.

La date de notification de l'accord-cadre à bons de commande est celle figurant sur l'accusé de réception électronique de la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) ou, le cas échéant, de l'accusé de réception postal en cas de notification physique.

Aucune commande ne peut être émise au-delà de la date de fin du marché.

Toutefois, afin d'assurer la réversibilité en fin de marché, le titulaire est tenu, sur demande de l'Onisep, de poursuivre, dans les mêmes conditions techniques et financières, l'exécution des prestations du marché jusqu'à la mise en place des nouveaux services. Le cas échéant, cette prolongation du marché peut être constatée par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – PIECES COMPOSANT LE MARCHÉ

Les pièces constitutives de l'accord-cadre (pour chaque lot) sont, par ordre de priorité décroissante, :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes notamment financières ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version en vigueur ;
- Le mémoire technique,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, le cas échéant.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. L'original de l'accord-cadre, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée dans le dernier article du présent document est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

Il est précisé que les pièces contractuelles des marchés subséquents seront prioritaires par rapport aux pièces contractuelles de l'accord-cadre, et pourront en conséquence y déroger et/ou les compléter sans modifier substantiellement les caractéristiques de l'accord-cadre.

Les originaux de l'acte d'engagement (y compris ses annexes), du CCAP et du CCTP, qui seuls font foi, sont conservés dans les archives de l'acheteur.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 Garantie de l'Editeur

L'Onisep déclare être seul titulaire, pour les avoir régulièrement acquis, des droits d'édition et d'exploitation des ouvrages qu'il publie et garantit l'attributaire contre tout recours ou toute revendication de tiers, quels qu'ils soient. De même, il le garantit contre les conséquences de toute violation de la législation relative à la diffamation, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2.2 Obligations du diffuseur

Au titre du présent marché, le diffuseur s'engage à :

- Participer à la réunion de lancement.
- Organiser des campagnes de prise de notes dès réception du plan de parution précisant les titres, leur contenu, leur positionnement, leur date de livraison en France métropolitaine et leur prix public.
- Proposer aux libraires différents offices correspondant aux titres proposés par l'Editeur et mener régulièrement des campagnes d'inscription à ces offices.
- Prendre en charge le port des offices. Le Diffuseur précisera les conditions techniques à remplir par l'Editeur. Les offices sont lancés à une fréquence minimale d'un par mois.
- Susciter chez les libraires un réassortiment le plus systématique possible des ouvrages du fonds de l'Editeur. L'Editeur aura la faculté d'accompagner le titulaire lors de la négociation de contrats Spéciaux, négociés d'un commun accord (clients non assimilés libraires).
- Pour les librairies en ligne, tenir à jour celle-ci en ajoutant les nouveaux titres et en procédant au retrait systématique des anciennes éditions, selon les consignes fournies par l'Editeur. A partir de la demande de suppression des mises en ligne par l'Editeur, le Diffuseur dispose d'un délai d'un mois.

Les productions de l'Onisep ont la particularité d'être renouvelées (entre 1 et 4 ans environ).

Exemples :

- Les titres de la collection Dossiers ont une durée de commercialisation de 1 an. Ce sont généralement *Après le Bac, Ecoles d'ingénieurs, Ecoles de commerce*. D'autres titres (s'il y a une production éditoriale au-delà de 4 Dossiers/an) peuvent avoir une durée de vie de 2 ou 3 ans. Le renouvellement des titres durant la vente entraîne l'arrêt immédiat de la vente des éditions précédentes.

➔ Le Dossier "Après le Bac" est mis en vente dans le réseau librairie le 22/01/2026 et l'édition annuelle du 08/01/2025 est, de fait, pilonnée.

==> Les autres collections comme Parcours, LE DICO, Quelles formations, quels métiers, Panorama Onisep ont pour vocation à être renouvelées tous les 2 à 4 ans en moyenne

- Fournir, en ce qui concerne les ouvrages distribués :
 - quotidiennement : un reporting sur les statistiques standard par titres, issues du logiciel du diffuseur
 - mensuellement : le décompte des ventes et des retours titre par titre. Il doit respecter impérativement

les contraintes techniques demandées par l'éditeur (fichier, mise en forme, contenu...) ;

- mensuellement : un état de facturation titre par titre et répertorié par collection. Il doit respecter impérativement les contraintes techniques demandées par l'éditeur (fichier, mise en forme, contenu...) ;
- à chaque sortie d'ouvrage : la prise des notés ;
- annuellement :
 - Le cumul des ventes au titre,
 - L'état des stocks,
 - Sur demande ponctuelle, des éléments statistiques complémentaires,
 - L'état des stocks au 30 novembre pour intégration de ces stocks dans les comptes de l'Editeur,
 - Le chiffre d'affaires par titre,
 - Le taux de retours sur office par titre et par client.

2.3 Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

P = Le montant de la pénalité en euros HT

V = le chiffre d'affaires du titre de l'année antérieure

R = le nombre de jours calendaires de maintien du titre

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

ARTICLE 6 – INFORMATION DE L'EDITEUR AU DIFFUSEUR

L'Onisep donnera au titulaire toutes les informations nécessaires à la commercialisation de ses produits :

- Fiches produit décrivant la publication
- Pages de couvertures
- Planning de publications (ajustable en fonction de la périodicité des réunions des représentants),
- Planning de promotion, fiches produit intégrant les codes-barres de chaque titre à paraître
- Prix public TTC,
- Taux de TVA.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET PROMOTION

Le coût du matériel publicitaire (spécimens de presse, dépliants, affiches, support de marketing direct...) sera à la charge de l'Onisep. Tout support publicitaire ou promotionnel pourra être établi en collaboration avec le titulaire Diffuseur.

Toute communication éventuelle par le titulaire sur les titres Onisep devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Office sur le contenu et la forme.

- Les représentants de l'Editeur seront spécifiquement conviés à participer à des séminaires commerciaux organisés par le Diffuseur, afin qu'ils présentent les nouveautés et reçoivent les remontées terrain des Représentants du Diffuseur.
- Une fois par an minimum, une rencontre entre la Direction du Développement économique de l'Editeur et la direction commerciale et marketing du Diffuseur sera programmée.

ARTICLE 8 – SOLDES DE L'EDITEUR

Le Diffuseur n'aura pas à gérer les soldes pour l'Editeur.

ARTICLE 9 – IMPOSSIBILITE TEMPORAIRE D'ASSURER LA DIFFUSION

Si pour une raison de force majeure, ou d'événement de matière à perturber gravement l'activité du Diffuseur, telle que grève, incendie, perturbation dans les services de transport ou de poste, pénurie de carburant... il se trouvait dans l'impossibilité de diffuser les ouvrages publiés par l'Editeur, ce dernier, trois jours ouvrables après que cette impossibilité se sera révélée, notifiera par écrit au Diffuseur sa volonté de voir le présent marché suspendu pour la durée de l'impossibilité du Diffuseur.

Le Diffuseur ne pourra s'y opposer. Cette suspension prendra fin et le marché entrera, à nouveau, en vigueur dès que le Diffuseur notifiera qu'il est en mesure de reprendre son activité normale

ARTICLE 10 – STOCKAGE

10.1 Expédition

L'Onisep livrera les produits, à ses risques et frais, dans des entrepôts du Diffuseur, ou tous autres lieux d'entrepôt externe, selon les indications du Diffuseur.

Chaque livraison donnera lieu à l'établissement d'un bon de réception ou d'un mail et ne sera considérée comme définitive que si aucune réserve n'est formulée dans les trois jours ouvrés.

10.2 Réception

Le Diffuseur recevra en dépôt les stocks, assurera la mise en place, l'emballage, le routage.

Il signalera à l'Onisep toute réception effectuée sur des colis ou emballages en mauvais état ou non conformes aux normes de réception de la distribution, et ce sous trois jours ouvrés. Passé ce délai, aucune contestation sur l'état des stocks ne pourra être opérée par le dépositaire.

10.3 Stockage

Les ouvrages sont remis "en dépôt".

Les produits de l'Editeur mis en dépôt chez le titulaire restent la propriété de l'Editeur jusqu'à la facturation, le Diffuseur aura à ce sujet la responsabilité de dépositaire jusqu'à cette date.

Le Diffuseur s'assurera en concertation avec l'Editeur d'un stock minimum destiné à éviter toute rupture dans la fourniture des commandes.

Le Diffuseur assure la gestion des stocks et prend à sa charge le stockage des ouvrages de l'Editeur pour les quantités arrêtées d'un commun accord.

10.4 Gestion quotidienne des retours normaux

Le Diffuseur s'engage à remettre dans le circuit de vente, à ses frais, les éventuels ouvrages retournés en parfait état par les libraires.

Le Diffuseur accepte les retours conformément à sa politique commerciale et en assure le traitement, ainsi que la réintégration en stock.

Il pourra décider de la mise au rebut des produits défraîchis. Les ouvrages défraîchis pourront être pilonnés par le Diffuseur uniquement sur ordre de l'Editeur, à condition que ces opérations soient conformes à la législation sur le droit d'auteur, et soient justifiées. Toute mise au rebut fait l'objet d'un mouvement de stock spécifique.

10.5 Pilons

Le pilonnage aura lieu toute l'année au rythme de la production éditoriale (nouvelles éditions remplaçant les anciennes, commission de préemption annuelle) sur demande de l'Editeur.

Le Diffuseur disposera d'un délai d'un mois après les ordres de pilons de l'Editeur.

En cas de retard dans le pilonnage, une retenue égale à 50 € HT par jour de retard sera opérée sur les sommes dues au Diffuseur.

10.6 Inventaire

Une fois l'an (au plus tard au 31 décembre de l'année n considérée), le Diffuseur procède à un inventaire physique qui est comparé au stock théorique résultant de l'ensemble des mouvements enregistrés au cours de l'année écoulée.

Un état d'analyse d'écart est transmis par le titulaire à l'Editeur dans le mois qui suit la réalisation de l'inventaire (au plus tard le 31 janvier de l'année n+1). Sont exclus du stock théorique les ouvrages hors d'usage.

10.7 Au terme du marché

✓ 10.7.1 Information professionnelle

L'information professionnelle constatant l'arrêt de la diffusion par le titulaire du présent marché sera à la charge de l'Onisep.

L'Onisep informera les revendeurs que les retours doivent être adressés au titulaire au plus tard trois mois après le terme du marché.

✓ 10.7.2 Enlèvement des stocks

Les stocks détenus à la date d'expiration du présent marché par le titulaire dans son réseau de vente devront, à la demande de l'Onisep, soit être retournés à ses entrepôts, soit être remis à d'autres distributeurs, au plus tard 6 mois après à la date d'expiration du marché.

Le transport sera à la charge de l'Onisep.

✓ 10.7.3 Traitements des retours en fin de marché

Les retours que le titulaire recevra, dans un maximum de six mois suivant le terme du marché, seront crédités aux clients et remboursés au Diffuseur par l'Editeur, par virement bancaire sur la base des remises appliquées au prix public hors taxe en vigueur.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'Onisep, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'Onisep, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

Le non-respect de ces obligations, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, pourra autoriser l'Onisep à résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

ARTICLE 12 CONDITION FINANCIERE

Le calcul de la rémunération du Diffuseur est calculé comme suit. L'Editeur accorde au Diffuseur une remise (dont le montant est arrêté dans l'acte d'engagement) sur le prix public hors taxes de ses publications.

La rémunération couvre les prestations suivantes :

- activité de la force de vente
- édition de tarifs et de bons de commande
- réception et stockage des ouvrages
- traitement et facturation des réassorts

- traitement des commandes et établissement des factures et des avoirs pour les retours
- encaissements et ducroire à l'égard du réseau de vente du Diffuseur
- distribution du matériel de publicité et de prospection
- information relative à la mise-à-jour du stock (pilons, nouveaux titres...)

En dehors de cette remise, aucune autre rémunération ne pourra être réclamée pour la gestion des titres.

ARTICLE 13 FACTURATION

Entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, le Diffuseur devra fournir à l'Editeur les états des ventes réalisées et des retours effectués au cours du mois précédent.

A partir de ces états, l'Editeur établira une facture, voire un avoir, du montant des livres vendus, voire retournés au Diffuseur.

Les ouvrages déclarés pilonnés par l'Editeur ne pourront donner lieu à facturation passé un délai de 12 mois à partir de la date de pilon transmise par l'Editeur.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Toute demande de paiement doit être accompagnée de pièces nécessaires à la justification du paiement ainsi réclamé.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (nom, adresse et numéro SIRET) et du destinataire de la facture
- la référence de l'accord-cadre et du marché subséquent
- le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- la désignation et la date d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- toute autre information utile au paiement.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'annexe financière du titulaire (BPU).

Les factures et autres demandes de paiement devront obligatoirement être déposées sur la plateforme CHORUS. : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/> soit aux fins de :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Les identifiants sont les suivants :

N° DE SIRET : 180 043 028 00653,

CODE SERVICE : SFACT,

Numéro d'engagement (ou à défaut le destinataire de la prestation à l'identique de ce qui apparaît sur les factures).

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les acomptes, pénalités et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Délai de paiement et intérêts moratoires :

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 14 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du présent marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Onisep, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent document.

ARTICLE 15 ASSURANCES

Office national d'information sur les enseignements et les professions

12 mail Barthélemy-Thimonnier, CS 10450 Lognes, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2 - Téléphone : 01 64 80 35 00 - Fax : 01 64 80 37 05

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de l'Editeur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS.

ARTICLE 16 RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché s'appliquent pleinement.

Il est rappelé que la résiliation aux torts du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le non-respect des délais contractuels par le titulaire est une cause de résiliation pour faute.

ARTICLE 17 AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Pouvoir adjudicateur

Le Directeur général de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
CS 10450 Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

17.2 Comptable assignataire des paiements

Monsieur l'Agent comptable de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
CS 10450 Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

Dans le cadre d'un nantissement ou d'une cession de créance, l'exemplaire unique du marché devra être produit par l'établissement de crédit sollicité, entre les mains du seul comptable principal.

17.3 Litiges

Le présent accord-cadre est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43 RUE DU GENERAL DE GAULLE

Case postale n° 8630

77008 MELUN CEDEX

Tél : 01.60.56.66.30

Télécopie : 01.60.56.66.10

Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

17.4 Travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant annuel HT du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

Cette pénalité s'applique selon les modalités décrites à l'article L8222-6 du Code du travail.

ARTICLE 18 DEROGATIONS

L'article 4 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
L'article 5.3 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS sur les pénalités.